

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°151
Mars - avril 2026



SOMMAIRE

- Christian Ndongala Nkunku, *L'Union européenne comme acteur majeur pour le retour de la paix en RD Congo*.....1
- Baudouin Bungu Musoy, Brunelle Beka Mambote, *Le paradoxe de la gestion policière de la violence des jeunes en République Démocratique du Congo : entre complicité et antagonisme dans un contexte d'absence de l'État*8
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, *Perception de la gestion pédagogique et financière des écoles secondaires de la ville de Kinshasa par les enseignants*.....16
- David Ngay Ngunz, *Le code du numérique congolais et le développement du commerce électronique : analyse des effets juridiques, économiques et technologiques en RD Congo*23
- Patience Kimvula Ya-Malosa, Platini Kibala Nzundu, Rachiddy Mikanzu Kiese, *Appartenance religieuse et exercice des métiers par les femmes de la ville de Kinshasa*.....30
- Sylvain Kitenge Lobaba, Hilaire Kasongo Shako, *Des référés du Premier Président de la Cour des comptes comme outil de contrôle des finances publiques en RD Congo et leur incidence sur la protection des droits de l'homme*40
- Daniel Shomba Yema, *Souveraineté, vulnérabilité et recomposition de l'ordre géopolitique à l'ère du COVID-19 : une lecture comparée des stratégies de survie étatique en Europe et en Afrique*.....50
- Expédit Boseme Bokinda, Danny Kabongo Kandolo, *Autoévaluation des besoins en formation continue des enquêteurs de la Commission de la concurrence en RD Congo : évaluation quantitative de l'écart formatif*61
- Joseph Gelambe Sendezo, Dieudonné Musibono Eyul'Anki, Camille Nsimanda Ipey, *Audit environnemental et social du projet STEP-2 du Fonds social au Nord-Ubangi dans le territoire de Yakoma*.....68
- Jean-Pius Lueteta Shako, *Interaction investissements et croissance économique en République Démocratique du Congo*.....76
- Emmanuel Lumbu, *Le paradoxe du « scandale géologique » : la corruption comme facteur structurel du blocage du développement économique dans le secteur minier en RD Congo*.....85
- Micheline Nsamba Ngomba, *De la représentation des enfants mineurs en justice : cas de la garde de l'enfant et de l'adoption*.....92
- Russel Ntambwe Kasendwe, *Volatilité tarifaire du transport routier urbain et vulnérabilité sociale des usagers à Kinshasa : analyse des effets humanitaires de la dérégulation des prix*101
- Christian Kanyantu Monga, *Présidentialisation de facto dans un régime politique aux allures mixtes en RD Congo*109
- Beni Mulumba Ngungwa, *Libéralisation et développement du secteur des assurances en RDC : une analyse postlibérale de 2015 à 2022*.....118
- François-Dady Okitahingo Okome, *La régulation des marchés publics face aux contraintes de la politique monétaire en RD Congo*.....127
- Aimée Makunda Mabombi, *Fate and Free Will in Sophocles' Oedipus the King: A Literary Reconsideration*.....133

- Vital Lumbala Kadiata, Richard Musomo Amundala, Valere Meyya Nappa, *Formation continue des enseignants et qualité de l'enseignement primaire dans quelques écoles de la province éducationnelle de Lukunga*138
- Julien-Yves Camala Cibaka, *La promotion et la protection des droits socio-économiques par le juge en droit congolais : essai sur la matérialisation d'un aspect du constitutionnalisme en RD Congo*142
- André Ramazani Kingombe, *Restitution des biens culturels congolais : de la norme juridique à la réparation cosmologique*147
- Guy-Junior Mwako Mo-Djwambe-Dua, *La dimension mythologique du droit constitutionnel à l'épreuve de la transhumance dans l'application des textes juridiques en RD Congo*.....154
- Eddy Tshibusu Mpiana, *L'accès humanitaire dans les conflits contemporains : cadre juridique, défis opérationnels et action du CICR*160
- Jean-Marc Botuli Banga, Fabrice Wenzé Mudiandambu, Michael Ngiengi Nzim, *Influence des stratégies publicitaires sur l'attitude et l'intention d'achat des produits laitiers à Kinshasa : analyse comparative dans la commune de Lemba*165
- Albert-Jacques Eleko Etshindo, Lucien Mutombo Kalonji, *L'immutabilité du nom en droit congolais face aux erreurs administratives*172
- Steavens Mukome Tagnenn, Pierre Ntumba Konsokubi, François Langi Sogena, *Incidence de la gestion des conflits culturels sur la productivité des équipes de travail au sein de Transco*182
- Maurice Ngongo Kikomba, *Le mariage des mineurs en droit congolais : entre réforme législative, pluralisme juridique et défis d'effectivité*189
- Junior Kanyinda Wa Kanyinda, *De l'exécution de la peine d'amende en droit pénal douanier congolais : entre mimétisme et particularisme*194
- Alphonse Ngoyi Kasanji, *Les défis de la mise en œuvre de la retenue à la source de 40 % des recettes à caractère national par les provinces en République Démocratique du Congo*201
- Patricia Pindi Mayisosa, *L'efficacité de l'accompagnement judiciaire des victimes de violences sexuelles dans l'instruction préparatoire en RD Congo : entre normativité juridique et défaillance institutionnelle*205
- Charles Kasongo Muitshilua, *La polygamie face aux droits fondamentaux*213
- Daniel Shomba Yema, *Résilience différenciée des États face à la crise du COVID-19 : comparaison des capacités institutionnelles et des logiques de gouvernance entre la France et la République Démocratique du Congo*220
- Thomas Ndjekambudi Nkoy, *L'éthique de la guerre à l'ère moderne. Repenser l'humanisme*.....228
- Bavon Daniel Cinza Kapia, Aimée Makunda Mabombi, *Literature as Memory, Weapon and Pedagogy, with Reference to "The Trial of Dedan Kimathi" by Ngũgĩ wa Thiong'o and Micere Githae Mugo*233
- Tegra Lusuadi Peta, *L'ineffectivité de la retenue à la source de 40 % des recettes nationales perçues par les provinces en RD Congo*.....238
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle*246
- Alexis Kaleka Mukeba, *Le guichet unique de création d'entreprise et la perspective d'attractivité des investisseurs en RD Congo*255
- Franck Gatola Mungela, Donald Sindani Kandambu, *La loi électorale congolaise : de la révision chronique à la nécessité d'un nouveau contrat législatif*261
- Simon Muamba, *Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge de l'impôt en droit congolais : analyse au regard du principe de séparation des pouvoirs*270

- Esther Ekodi Osamba, Danny Kabongo Kandolo, *Application de la didactique professionnelle dans la formation artisanale en milieu rural : étude des pratiques pédagogiques en coupe-couture à Tshumbe (RDC)*278
- André Bokwala Wunda, *Les logiques clientélistes et la marchandisation du vote dans l'élection des gouverneurs en République Démocratique du Congo : analyse du cas de la province de la Mongala*284
- Carine Kandolo Asha, Bill Biatiakana Lumueni, Jean Michel Remo Yossa, *Gestion de la diversité dans le processus de recrutement au sein des services publics : étude menée à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations*290
- Patrick Mumbumba Ndala, *Analyse juridique et critique de l'arrêté interministériel du 03 juin 2021 relatif à la bancarisation de²s opérations foncières et immobilières en République Démocratique du Congo : entre sécurisation des recettes publiques et fragilisation des sûretés bancaires*299
- Aline Mbambidi Makaku, *Position de trésorerie des institutions de microfinance dans la ville de Kinshasa : analyse empirique par modèle de panel et Z-score (2018–2023)*304
- Monique Maniana Mbu, Jean-Marie Kuzenzama Nakadala, *Motivation et efficacité professionnelle des enseignants dans la province éducationnelle de Mont-Amba : une analyse empirique*312
- Clovis Numbi Numbi, *De l'application du régionalisme différencié comme remède aux déséquilibres interprovinciaux en RD Congo : cas de la province de Lomami*320
- Naggai Mayumbu Bingidimi, *La mutation paradigmatique de l'État congolais et son implémentation sous la Constitution du 18 février 2006 : d'un État souverain à une trinité étatique*329
- Jean Louis Bissangilwa Walikunza, *Arbitrages entre productivité, santé et durabilité : vers une transition agroécologique territorialisée du maraîchage en RD Congo*336
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La compétence de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à l'épreuve de l'évolution constitutionnelle : réflexion sur la survivance d'un pouvoir réglementaire controversé*344
- Moise Phanzu Phanzu, Valentine Ngimbi Nzau, Rosette Amisi Sakina, *Justice organisationnelle perçue et engagement organisationnel des agents administratifs, techniques et ouvriers de l'Institut Supérieur des Arts et Métiers de Kisantu : une approche croisée*353
- Peter Tshimbombo Tukala, *Les conséquences juridiques d'un contrat de travail conclu par le fonctionnaire en droit congolais : entre la responsabilité personnelle et protection du cocontractant de bonne foi*.....360

DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE D'AMENDE EN DROIT PÉNAL DOUANIER CONGOLAIS :

entre mimétisme et particularisme

par

Junior KANYINDA wa KANYINDA

*Apprenant D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Le droit pénal douanier prévoit ce jour quatre types de peines, dont l'amende, qui est la forme essentielle des peines pécuniaires. Elle consiste en l'imposition, au condamné, d'une obligation de payer une certaine somme d'argent au profit du Trésor public, en tant que châtimement. En droit pénal douanier congolais, son exécution est particulière, différente du droit pénal commun, c'est-à-dire *sui generis*. Mais, de *lege ferenda* elle devrait être modifiée, notamment pour sa répartition. Parce que cette pratique, à notre avis, ne permet pas à l'État de fructifier ses recettes car la douane a un caractère fiscal. Ainsi, d'autres autorités de justice, dont l'OMP et les OPJ à compétence générale, constatent et recherchent aussi les infractions qui aboutissent à la condamnation à une peine d'amende. Mais, cependant, elles ne bénéficient pas du même partage de gain. Il y a donc un double standard. Il convient donc simplement de bannir cette pratique textualisée.

Mots-clés : sanction, pénale, douane, infraction, exécution.

Abstract

Customs criminal law currently provides for four categories of penalties, among which fines represent the primary form of pecuniary sanction. A fine consists in imposing upon the convicted person, by way of punishment, the obligation to pay a specified sum of money to the public treasury. In Congolese customs criminal law, the enforcement of ordinary criminal law, thus constituting a *sui generis* mechanism. However, *de lege ferenda*, this regime deserves substantial reform, particularly regarding the allocation of the collected amounts. In our view, the existing practice undermines the state's capacity to optimize public revenue, despite the inherently fiscal nature of custom. Furthermore, other judicial police officers vested with general jurisdiction also detect, investigate, and prosecute offences resulting in the imposition of fines, yet they do not benefit from the same revenue-sharing arrangements. This situation reveals a clear imbalance and raises concerns of unequal treatment. Consequently, it is submitted that this codified practice should be abolished in favor of a more equitable and efficient enforcement framework.

Keywords : sanction, pénal, customs, offence, execution

INTRODUCTION

Le mouvement transfrontalier des personnes et des marchandises voire certains moyens de transport qui s'effectue à l'échelle internationale, régionale ou nationale n'est pas un monde de non droit. Ce flux est régi notamment par le droit douanier, un droit garantissant la protection efficace de l'économie et du commerce international par voie d'import et export. Dans cette optique, le recours au droit pénal comme outil de dissuasion et de repression a façonné une branche distincte : *droit pénal douanier*¹. C'est que l'Etat

¹ Au confluent du droit douanier et du droit pénal naquirent deux disciplines : Droit douanier pénal et droit pénal douanier. Les deux disciplines portent souvent à confusion du fait que la ligne qui les démarque est fine voire dérisoire. En effet, *Le droit douanier pénal* est le produit de la consécration douanière des certaines règles pénales, c'est-à-dire, fruit de l'existence dans les textes qui réglementent le droit douanier des règles du droit pénal. Alors que *le droit pénal douanier*, est davantage préoccupé par l'incrimination explicite de certains comportements attentatoire aux exigences douanières. Cependant, comme en droit pénal international ou en droit international pénal, cette distinction n'est que pur juridisme. Nous pensons que ces deux matières ne devraient pas être disjointes mais plutôt juxtaposées en vue de donner un contenu complet et globalisant de la matière et d'atteindre l'objet escompté. Ainsi, chaque auteur peut intituler ses enseignements comme il le veut et en donner le contenu qu'il souhaite, quant à nous, nous avons opté pour l'intitulé retenu dans le programme officiel des enseignements universitaires avec un contenu accoler de deux disciplines. On peut même parler du droit pénal de la douane ou du droit de la protection pénale de la douane juste pour réconcilier les deux branches s'il le faut, l'essentiel demeure le contenu que l'on donne à la matière. Ainsi, le droit pénal douanier peut être entendu comme ensemble des règles juridiques à caractère pénal ayant comme finalité la protection pénale des entrées et sorties de toutes personnes et/ou marchandises dans un territoire ou dans une entité. Il s'agit un peu plus clair d'une branche du droit pénal et sciences criminelles constituée des règles de droit ayant pour objet la définition des infractions à la législation douanière, les poursuites de ses réalisateurs ainsi que des sanctions qui leur sont applicables. Il est un droit qui traite du phénomène criminel douanier, compris comme *l'ensemble des transgressions particulièrement graves, attentatoires à l'ordre et à la sécurité publique, contraires aux exigences douanières admises, dont la violation ou l'inobservance est reprochée par la conscience sociale et incriminées par la norme*.

congolais a fait gité son arme la plus ardue, celle à grand calibre, afin de porter main forte et de prendre en charge quiconque violerait les dispositions de textes qui constituent la législation douanière en RDC. Concrètement, le législateur a intégré dans la législation douanière congolaise quelques dispositions pénales de fond et de forme.

Ces règles du droit pénal douanier, portées principalement par l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes telle que modifiée ce jour, traitent des infractions à la législation douanière et les sanctions pénales y rattachées dans toutes leurs diversités. Ce texte prévoit quatre types de sanctions pénales, il s'agit de la servitude pénale, de l'emprisonnement², de l'amende et de la confiscation spéciale.

Tout grâce à les méthodes exégétique et sociologique, la présente étude se fixe comme objectif l'analyse de la peine d'amende prévue par le Code des douanes, en dégageant ses particularités, c'est-à-dire les règles particulières de son application différentes de celles du droit pénal commun.

Pour ce faire, elle se propose donc d'une part, de dégager sommairement la portée de la sanction pénale en droit congolais et d'autre part, de peindre un tableau comparatif sur l'exécution de la peine d'amende en droit pénal commun et en droit pénal douanier.

I. LA PORTÉE DE LA SANCTION PÉNALE EN DROIT CONGOLAIS

Le droit pénal est hémiplegique lorsqu'il est dépourvu de la sanction pénale. Celle-ci représente l'image agressive, intimidatrice, craintive et trembleuse du droit pénal. Elle est, selon nous, le bras qui octroie à l'infraction, comportement incriminé, tout son sens. Parce que sans elle, ce dernier serait un comportement antisocial prévu par un texte mais sans force coercitive. Il en est ainsi des infractions prévues par certains actes uniformes de l'OHADA. Ainsi, au regard de son importance en droit pénal, il convient, et ce sera le cas, de traiter de ses notions et fonctions avant, bien évidemment, de dégager leur nomenclature en droit pénal commun.

1.1. Notions et fonctions des sanctions pénales en droit congolais

La sanction pénale³ doit être entendue comme la conséquence lorsque les conditions en sont réunies, d'un comportement prévu et réprimé par la société,⁴ qu'une personne, physique ou morale, adopte, délibérément ou non, et qui entraîne ou pas, pour autrui, un préjudice.⁵ Elle est un élément qui confère à la norme sa spécificité. La sanction pénale qui se résumait autrefois à la peine,⁶ laquelle a d'ailleurs donné son nom au droit pénal ; s'est cependant, sous l'influence de la criminologie, enrichi. C'est que ce jour, au sein de la notion de sanction pénale, cohabitent deux mesures : la peine *stricto sensu* et la mesure sûreté.⁷

La peine est un mal infligé par l'Etat en réponse et en adéquation au mal causé par l'agent ayant commis une incrimination.⁸ Elle s'entend comme le châtiment infligé au réalisateur en rétribution de l'infraction qu'il a commise.⁹ La peine remplit essentiellement les fonctions de vengeance et réparatrice ; de prévention individuelle ou spéciale, de prévention générale ou d'intimidation collective, éliminatrice et symbolique.¹⁰

² La loi de finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 a introduit une nouvelle peine en matière des poursuites des infractions à la législation douanière, il s'agit de la peine d'emprisonnement. En effet, l'article 23 de cette loi modifie l'article 388 point 1 du Code des douanes comme suit : « est passible d'un mois de peine d'emprisonnement... »

³ Pour l'histoire de la sanction pénale, lire avec intérêt G-D. KASONGO LUKOJI, *Cours de droit pénal 1*, L2 LMD, Faculté de Droit, ULK, 2024-2025, pp. 151-157.

⁴ La sanction pénale est, en principe, prononcée uniquement par le juge et sur la base d'une infraction. J. PRADE, *Droit pénal général*, 17^e éd., Cujas, Paris, 2008, p. 532.

⁵ A. SITA MUILA, *Manuel de droit pénal général congolais*, L'Harmattan, Coll. « Notes de cours », Paris, 2020, p. 261.

⁶ Néanmoins, au regard de l'objet même du droit pénal, la sanction pénale recouvre nécessairement un champ de mesures plus large que la peine. Dans sa majorité, la doctrine estime qu'elle englobe également les mesures de sûreté. P. GERVIER, « L'identification de la sanction pénale. Le point de vue du constitutionnaliste », in F. HOIURQUEBIE et V. PELTIER, *Droit constitutionnel et grands principes du pénal*, Actes du colloque organisé le 8 et 9 novembre 2012 et l'ISJC de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Cujas, Coll. « Actes et Etudes », Paris, 2013, p. 134.

⁷ E. BONIS-GARÇONS, « L'identification de la sanction pénale. Point de vue du pénaliste », F. HOIURQUEBIE et V. PELTIER., *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, *Op.cit.*, p. 145.

⁸ B. WANE BAMEME., *Cours de droit pénal 1*, *Op.cit.*, p. 258 et 263.

⁹ R. MERLE et A. VERTU, *Traité de droit criminel*, Tome 1, *Problème généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7^e éd., Cujas, Paris, 1997, p. 824.

¹⁰ Pour les fonctions de la peine, lire R. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général*, UA, Kinshasa, 2007, pp. 343-362.

Les mesures de sûreté sont donc des mesures individuelles coercitives destinées à frapper les individus dangereux pour la société dans le but de la prévention. Contrairement à la peine, la mesure de sûreté n'a pas de coloration morale, elle n'est pas non plus restitutive ni intimidante d'une manière générale.¹¹ Généralement, les mesures de sûreté sont très variées, on le range dans trois catégories. Elles sont éliminatrices lorsqu'elles assurent la prévention par l'élimination du délinquant (confiscation des objets jugés dangereux, relégation, interdiction de séjour, la mise à la disposition de l'Etat, l'éloignement de certains lieux, etc.). Elles deviennent éducatives et thérapeutiques pour le traitement de certaines anormalités d'ordre psychique, de certaines déficiences physiques ou encore certaines maladies, permettant d'offrir à cette catégorie des délinquants la possibilité de se reclasser au sein de la communauté des gens honnêtes), les mesures disjonctives (évitant la conjonction des facteurs criminogènes tenant à la personnalité et à certains milieux), les mesures de surveillance (imposant au délinquant certaines obligations positives). Elles sont enfin, neutralisatrices ou éliminatrices, car permettent que l'agent soit mis hors état de nuire.

Punir (peine) implique une réaction proportionnelle aux faits et limitée dans le temps, éduquer suppose une approche proportionnelle en fonction des possibilités de l'auteur (intellectuelles, perspectives, sociales, culturelles, liées notamment à l'âge) qui prend fin lorsque l'objectif pédagogique est atteint. Aussi, contrairement à la peine, la mesure de sûreté doit faire objet d'une révision permanente ou mieux constate en fonction de l'évolution de l'état dangereux de la personne mise sous ces mesures¹².

Notons que la peine est régie par les principes de la légalité, de l'égalité, de la personnalité et de la proportionnalité, mais également de la dignité humaine. En droit pénal commun congolais, voire militaire, elles sont architecturées de manière pyramidale suivant leur intensité ou gravité.

1.2. Nomenclature et exécution des sanctions pénales en droit congolais

L'article 5 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ordinaire¹³ prévoit que : « *les peines applicables aux infractions sont : la mort, les travaux forcés, la servitude pénale, l'amende, la confiscation spéciale, l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, la résidence imposée dans un lieu déterminée, la mise à la disposition du gouvernement* ». Cette disposition il faut dire qu'elle ne parle que des peines alors qu'on y retrouve aussi les mesures de sûreté. Ces mesures sont plutôt évoquées à l'article 26 du code pénal militaire¹⁴ qui prévoit ce qui suit : « *les peines applicables par les juridictions militaires et les mesures de sûreté sont : la mort par les armes, les travaux forcés, la servitude pénale, l'amende, la confiscation spéciale, la dégradation, la destitution, la privation de grade et la rétrogradation, l'interdiction temporaire de l'exercice des droits politiques et civiques* ».

Par ailleurs il n'existe pas une façon unique ou identique d'exécution des décisions judiciaires. Il faut identifier la matière pour savoir quelle règle est appliquée, car il peut s'agir d'une affaire civile, commerciale, constitutionnelle, administrative ou encore pénale. Au sein même de certaines matières, les décisions ne s'exécutent pas de la même manière. Il en est ainsi de la décision de condamnation en matière pénale.

Excepter les décisions non réputées contradictoires ou mieux rendues par défaut ou celles des décisions favorables à l'inculpé ou au condamné, c'est-à-dire les décisions qui accordent la liberté provisoire, celles qui acquittent, celles qui condamnent avec sursis, celles qui accordent la libération conditionnelle ou celles relatives à la mainlevée de la saisie des biens, les décisions des affaires pénales ne peuvent être exécutées que lorsqu'elles sont devenues définitives ou revêtues de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus être attaquées par les recours que ce soit l'opposition, l'appel ou la cassation¹⁵.

Si dans d'autres pays il est institué une juridiction chargée de l'exécution des peines¹⁶, tel n'est pas totalement le cas en RDC¹⁷. En matière pénale, les décisions de justice sont exécutées soit par le greffier selon

¹¹ Lire à ce sujet N. LIKULIA BOLONGO., *Droit et sciences pénitentiaires*, PUZ, Kinshasa 1981, pp. 41-44.

¹² Cette révision ne doit pas être confondue avec l'institution de la liberté conditionnelle prévue et réglementée par les articles 34 à 41 du Code pénal et 37 et 43 de la Loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, in *JORDC*, 64^{ème} année, Première Partie, n°spécial, du 8 juillet 2023.

¹³ Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal tel que modifié, complété et mis à jour au 05 octobre 2006, portant Code pénal, in *JO RDC*, 47^{ème} année, n° spécial du 05 octobre 2006.

¹⁴ Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, in les codes larcier, République démocratique du Congo, Tome II, Droit pénal, éd. De Boeck et Larcier S.A., 2003, Rue des minimes 39, 1000 Bruxelles, 2003, pp. 42-60.

¹⁵ M. WETSH'OKONDA., *Guide pratique d'accès à la justice en RD. Congo. Les dix clefs de l'accès à la justice*, Op.cit., p. 111.

¹⁶ Sur l'exécution et l'application de la peine lire J. Pradel, *Manuel de procédure pénale*, Paris, 14^{ème} éd., Cujas, Paris, 2008, p. 848.

¹⁷ Notons, néanmoins, avec Ghislain-David Kasongo Lukoji que : « *La science juridique, de son côté, a également pris d'assaut la gestion de la vie carcérale faisant basculer un rapport de forces sur le plan institutionnel. En effet, considéré*

qu'il s'agit de la peine d'amende, des frais et droit proportionnel ; soit par l'OMP selon qu'il s'agit des autres sanctions pénales (peine de mort, servitude pénale à perpétuité ou à temps, contrainte par corps, voire dommages et intérêts)¹⁸.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, l'essence des sanctions pénales classiques est de faire mal : Elles touchent le réalisateur dans ses droits subjectifs (la vie, l'intégrité physique, les biens, la liberté d'aller et venir et d'autres libertés) en les supprimant ou les restreignant. En d'autres termes, le droit pénal protège les droits subjectifs des individus en touchant à ceux des transgresseurs. A cet effet, toutes les sanctions pénales apparaissent comme des violations, tolérées ou admises, des droits humains. Au regard de ce critère, les sanctions pénales peuvent être regroupées en quatre catégories, à savoir ; les sanctions pénales corporelles, les sanctions pénales restrictives ou privatives de la liberté d'aller et venir, les sanctions pénales restrictives ou privatives d'autres droits ainsi que les sanctions pénales patrimoniales¹⁹.

En matière douanière, toutefois, le ministère public poursuit l'application de la peine de servitude pénale, sanction pénale privative ou restrictive de la liberté d'aller et venir ; et la douane, quant à elle, s'occupe de l'exécution des peines pécuniaires, dont l'amende.

II. DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE D'AMENDE

L'amende est la forme essentielle des peines pécuniaires. Elle constitue en l'imposition au condamné, au titre de châtiment, de l'obligation de payer, au profit du trésor public, une certaine somme d'argent. Elle peut intervenir soit comme peine principale, soit comme peine complémentaire²⁰. Dans tous les cas, en respect du principe de normativité, elle ne peut être prononcée qu'en cas de commission d'une infraction contre laquelle le législateur la prévoit, et par une juridiction répressive compétente.

Dans le but préserver la fonction dissuasive de l'amende, la Conférence nationale souveraine avait décidé, sur proposition de Nicolas-Abbel Bayona-ba-Meya, que le taux de l'amende devra être ajusté à la fluctuation monétaire telle qu'arrêtée officiellement par la Banque centrale. Il est, par ailleurs, surprenant de constater que dans le décret du 30 janvier 1940 en son article 10 reste inchangé et continue à fixer l'amende en Zaïre, alors que le Décret-Loi n°080 du 17 juin 1998, l'unité monétaire en vigueur en RDC est le Franc congolais. Celle-ci est réaffirmée dans l'article 170 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour. Le Décret-loi du 17 juin 1998 fixe la partie interne, pour 1 franc congolais respectivement à 100 000NZ et 14. 000. 000Z (art. 3 et 4)²¹. Peut-être que dans la prochaine réforme dudint Code pénal le législateur va en tenir compte.

Par ailleurs, le droit pénal commun congolais indique de façon un peu plus claire la procédure à suivre pour procéder à l'exécution de la peine d'amende. Ce procédé diffère de l'exécution de la même peine en droit pénal douanier.

2.1. Les règles générales de l'exécution de la peine d'amende en droit pénal

En droit pénal commun, c'est au greffier que revient la charge de percevoir les amendes dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision (arrêt, jugement ou d'une ordonnance exécutoire) de condamnation devenues irrévocables²². Ce délai peut être cependant prorogé sur décision du Président ou

comme un lieu d'isolement des ennemis de la société, la vie carcérale est voulue à la merci du géolier et à l'ombre du droit ; c'est-à-dire, relevant du pouvoir, souvent discrétionnaire, des autorités politico-administratives (Pouvoir Exécutif). Ainsi, pendant longtemps l'exécution de la sanction pénale était conçue, tant en droit comparé qu'en droit congolais, hors la portée du juge pénal (Pouvoir judiciaire). Mais depuis la fin du siècle dernier, il a paru inadmissible que le juge pénal n'intervienne dans cette phase qui n'est en réalité que la continuité de sa mission. D'où, l'émergence d'une juridictionnalisation de l'exécution de la sanction pénale. Le droit congolais connaît aussi ce renouveau en admettant désormais des cas spécifiques, quoiqu'encore insignifiant, où le juge pénal intervient dans l'exécution de la sanction pénale notamment en droit pénal des mineurs (art. 125 à 130 LPE), et en droit international pénal, particulièrement de la CPI (art. 21-27 du Décret du 06 Aout 1959, tel que modifié et complété à ce jour, portant Code de procédure pénale) ». G-D. KASONGO LUKOJI G-D., Cours de droit pénal 1, Op.cit., pp. 156-157.

¹⁸ Article 109 du décret du 6 aout 1959 portant Code de procédure pénale.

¹⁹ G-D. KASONGO LUKOJI, Cours de droit pénal 1, Op.cit., 177-178.

²⁰ LERNELLE., « Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des peines pécuniaires », in RSC, 1979, p. 487. Cité par J-P. FOFE DJOFIA MALEWA., Droit pénal général de la RDC, L'Harmattan, Coll. « Etudes africaines », Paris, 2020, p. 510.

²¹ J-P. FOFE DJOFIA MALEWA., Droit pénal général de la RDC, Op.cit., p. 510.

²² Il résulte de l'article 119 du CPP que si le prononcé de la décision est contradictoire, ou après sa signification lorsqu'elle a été rendue par défaut, vaut sommation de payer dans le délai de huitaine ou celui prolongé sur décision juge ou du Président ou Premier président de la juridiction qui rendu la décision de condamnation. Le recouvrement

Premier président de la juridiction qui rend la décision de condamnation (art. 117 CPP). À défaut du versement dans la huitaine ou si le greffier se rend compte que l'exécution sur les biens du condamné ne peut aboutir ou que les frais risquent d'être plus élevés que le produit de la vente, l'amende peut être remplacée par une peine subsidiaire de servitude pénale dont la durée sera fixée par la décision de condamnation qui ne pourra pas excéder six mois, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné. Le paiement de l'amende pourra libérer le condamné de cette peine subsidiaire (art. 12 CP).

Toutefois, le greffier qui estime qu'il y a lieu de craindre que le condamné parvienne à se soustraire à l'exécution de cette condamnation peut exiger que les amendes soient payées dès le prononcé de la décision si celui-ci est contradictoire. Elles peuvent également être payées dès signification si elle est rendue par défaut. Dans ce cas, le greffier invite le condamné, soit verbalement, soit par pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception, à s'acquitter de cette obligation de l'amende dans le délai qu'il détermine. Le recouvrement de cette peine peut, dans cette hypothèse, être suspendu sur décision du président ou premier président de la juridiction qui a rendu la résolution de condamnation (art. 118 CPP).

Dans tous les cas, le greffier peut, pour ce qui est de la notification verbale dès le prononcé, la faire à l'audience lorsque le condamné est présent et peut acter cet avertissement sur la feuille d'audience. Lorsqu'elle est effectuée par lettre recommandée à la poste le temps entre l'expédition et la réception par le greffier de l'avis de réception peut prendre plus de 8 jours endéans lesquels l'exécution peut se faire de plein droit. C'est une voie qui résout le problème de la notification de la décision et qui prolonge le délai du recouvrement d'amende, qui devra courir qu'après réception. Ce recouvrement peut se pratiquer sur les biens du condamné, alors que si elle cette peine est prononcée à charge du failli par une décision postérieure à la déclaration de faillite, elle ne donne pas au trésor des droits sur les biens dont il est dessaisi²³.

2.2. Les altérités de l'exécution de la peine d'amende en droit pénal douanier

En matière douanière, cependant, la peine d'amende est poursuivie par l'administration douanière. Cette exécution est assurée par la sous-direction des affaires contentieuses, qui garantit l'inspection du contentieux douanier en veillant sur la clôture des dossiers contentieux et l'application de la peine par toutes voies de droit. Le recouvrement des amendes s'effectue uniquement sur base d'une décision pénale de condamnation pour les infractions à la législation douanière. Cette décision constitue donc un titre exécutoire qui exclut tout commandement préalable de payer.

Il convient de constater que le législateur de 2010 s'était déjà projeté à l'idée de la juridictionnalisation de l'exécution de la sanction pénale. C'est qu'il devrait avoir un autre contentieux sur la manière de l'exécution des peines prononcées par le juge en matière des infractions douanière, en ce que l'article 366 du Code des douanes indique que pour l'exécution de la peine d'amende et confiscation spéciale, la douane peut se faire représenter à l'audience. Son représentant expose l'affaire et dépose ses conclusions²⁴. Il s'agit donc, pensons-nous, de l'audience de l'exécution de la sanction pénale à laquelle la douane, chargée de ladite exécution, doit comparaître. L'article 366 du Code des douanes qui met en application l'article 363 pt 2 de ce même texte consolide notre position sur l'exercice de l'action publique devant la juridiction compétente en vue de la condamnation des hors-la-norme-douanière aux peines d'amende ou de confiscation spéciale.

Cependant, il convient de se demander si la peine d'amende peut être substituée à la peine de servitude pénale subsidiaire. Vu le but économique poursuivi par la douane et car le délinquant économique est plus sensible aux peines qui touchent à son patrimoine, il nous semble utile de soutenir que son exécution ne doit pas être substituée à la peine de servitude pénale, d'où l'importance de procéder aux saisies des biens pendant la phase préjuridictionnelle.

De même, le juge ne peut tenir compte de circonstances atténuantes pour réduire le taux de l'amende même s'il y avait concours d'infractions²⁵. Dans ce cas, elle s'applique de manière distincte pour chacune

des amendes ne peut donc se faire que sur base d'une décision pénale de condamnation qui constitue un titre exécutoire. Le commandement préalable de payer n'est pas nécessaire.

²³ G. KILALA Pene-AMUNA., *Attribution du ministère public et procédure pénale*, T2, Editions Amuna, Kinshasa, 2006, pp. 793—794.

²⁴ C'est ici le sens de la conclusion prévue dans l'Instruction DGDA/DGDAJC/SDAC/005/2015 du 14 décembre 2015 relative au contentieux en matière de douanes et accises telle que modifiée le 24/01/2024 devrait être appliquée. Le DG de la douane ne devrait donc pas parler du montant mais plutôt des modalités d'application de la peine d'amende et confiscation spéciale et non de la détermination desdites peines.

²⁵ Article 399 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, in *JORDC*, 51^e année, n° spécial du 26 décembre 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour.

des infractions établies. Aussi, alors qu'en droit commun le produit des amendes est versé entier au Trésor public, en matière des infraction douanières, il est affecté à concurrence de 40% au profit du trésor public qui est perçu dans les mêmes conditions de paiement que les droits et taxes ; alors que le solde est affecté à raison de 50 pourcent à l'équipement de la douane, au renforcement des moyens de contrôle, de recherche et répression de la fraude versée auprès de l'agent compétent ; 50 autres pourcent à la rétribution des personnes ayant participé à la découverte, à la constatation et à la répression de l'infraction douanière²⁶.

Il est à cet effet institué une prime de contentieux (rétribution allouée), prélevée uniquement sur le produit de l'amende, aux agents de douane qui découvrent, signalent ou constatent une infraction douanière donnant lieu au paiement d'une amende en sus des droits et taxes éludés. Ne sont admis au partage de la prime comme verbalisateurs que les agents de douanes qui ont découvert l'infraction et dont les noms figurent sur le PV de constat de l'infraction. La répartition du produit des amendes pour cette catégorie est faite à parts égales sans tenir compte de grades ni de fonctions. Le responsable du service qui a constaté l'infraction ne peut se prévaloir de la qualité de verbalisateur que s'il a également découvert l'infraction, sinon il est considéré comme intervenant²⁷. Il ne pourra donc en aucun cas être rétribué plus que le verbalisateur. Aussi, pour lutter contre la corruption et motiver les agents affectés dans les services de contrôle de documents, on peut, dès constatation d'une infraction, leur accorder 10% du montant de la prime à leur allouer car le solde est payable après clôture du dossier.

Les aviseurs, les personnes extérieures à la douane, qui découvrent une infraction douanière bénéficient également de la prime du contentieux. Ils ne la perçoivent qu'après investigation approfondie par la douane et la clôture du dossier. Le paiement de cette prime est confirmé par une attestation d'aviseur délivrée par la douane, qui est valable uniquement pour le dossier contentieux pour lequel il a fourni des informations.

Cependant, il y a lieu ici de condamner cette pratique qui, à notre avis, ne permet pas à l'État de fructifier ses recettes car la douane a même un caractère fiscal. Ainsi, d'autres autorités de justice, dont l'OMP et les OPJ à compétence générale (pour les AT), constatent et recherchent aussi les infractions qui aboutissent au paiement des amendes transactionnelles ou à la condamnation d'une peine d'amende.

Mais, cependant, elles ne bénéficient pas du même partage de gain. Il y a donc deux poids deux mesures. Il convient donc simplement de bannir cette pratique textualisée. L'argent des amendes transactionnelles et de la peine d'amende ne doit que directement être versé au Trésor public et les fonctionnaires devraient se limiter à bénéficier de leur salaire.

Enfin, pour le recouvrement des amendes, il est accordé au Trésor public un privilège sur toutes les marchandises se trouvant dans les installations douanières ou dans tous autres endroits sous la surveillance ou le contrôle de la douane, qu'elles y soient déposées au nom du débiteur ou lui appartiennent. Ce privilège prime sur tous les autres privilèges²⁸.

L'exécution de la peine d'amende s'opère concrètement de la manière suivante : pour le 40% destinés au trésor public, le condamner le versé intégralement auprès d'un intervenant financier, d'un organisme habilité ou d'un receveur des douanes selon le cas, conformément aux dispositions relatives au mode de paiement des dettes envers l'État. Pour les 60% revenant à la DGDA, au niveau des provinces, elle est payée auprès du comptable provincial des dépenses contre remise d'un reçu ou au compte fonctionnement de la direction provinciale ouvert auprès d'une banque commerciale agréée. Dans ce cas le reçu, ne peut être délivré que sur présentation du bordereau de versement et moyennant confirmation du paiement par avis de crédit. Pour la Direction générale, l'exécution se fait auprès du caissier principal ou du comptable de la Direction des affaires juridiques et contentieuses contre remise d'un reçu ; ou encore dans le compte fonctionnement de la DGDA ouvert auprès d'une banque commerciale agréée suivant la procédure sus indiquée²⁹.

²⁶ Les articles 398 à 400 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, in *JORDC*, 51^e année, n° spécial du 26 décembre 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour.

²⁷ Il s'agit de toute personne interne ou externe à l'administration des douanes et accises qui, n'étant ni aviseur, ni verbalisateur, apporte son concours au recouvrement d'une créance contentieuse. Cfr Instruction DGDA/DGDAJC/SDAC/005/2015 du 14 décembre 2015 relative au contentieux en matière de douanes et accises.

²⁸ Article 367 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, in *JORDC*, 51^e année, n° spécial du 26 décembre 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour.

²⁹ Instruction DGDA/DGDAJC/SDAC/005/2015 du 14 décembre 2015 relative au contentieux en matière de douanes et accises, telle que modifiée le 24/01/2024.

CONCLUSION

Si au cœur des missions douanières demeure la perception des droits et taxes au profit du trésor public et le contrôle des personnes et des marchandises en vue d'écarter celles qui sont frauduleuses ou dangereuses, la finalité et les moyens d'exercice de ces missions ont subi de profondes mutations. La volonté politique de doter l'Administration douanière de moyens d'action exceptionnels, sur le plan juridique, par des pouvoirs de contrainte à l'encontre, tant des personnes que des marchandises soumises à son contrôle, et par le pouvoir de sanctionner les fraudeurs dans le cadre d'une procédure répressive et spécifique, fait du droit pénal douanier appliqué un droit particulier, dérogatoire voire nouveau, car autonome sur le plan théorique³⁰.

Dès lors, on s'aperçoit que le droit pénal douanier appliqué n'est pas un droit mimétique au droit pénal commun de manière générale et particulièrement pour l'application de la peine de l'amende. Il est en effet un droit *sui generis* caractérisé par un particularisme poussé et orientant vers des perspectives nouvelles, se rapportant à la fois à la norme et à la mise en application de cette dernière.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

- République Démocratique du Congo, Loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, *Journal officiel*, 64^e année, numéro spécial, 8 juillet 2023.
- République Démocratique du Congo, Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, in *Les Codes Larcier : droit pénal*, Tome II, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2003, p. 42-60.
- République Démocratique du Congo, Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, *Journal officiel*, 51^e année, numéro spécial, 26 décembre 2010.
- République Démocratique du Congo, Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, tel que modifié, *Journal officiel*, 47^e année, numéro spécial, 5 octobre 2006.
- République Démocratique du Congo, Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, in *Les Codes Larcier : droit civil et judiciaire*, Tome I, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2003, p. 288-299.
- Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), Instruction n° DGDA/DGDAJC/SDAC/005/2015 du 14 décembre 2015 relative au contentieux en matière de douanes et accises, modifiée le 24 janvier 2024.

II. Doctrine et ouvrages scientifiques

- BONIS-GARÇONS E., « L'identification de la sanction pénale », in HOIURQUEBIE F., PELTIER V. (dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Paris, Cujas, 2013, p. 145.
- FOFE DJOFIA MALEWA J.-P., *Droit pénal général de la République démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2020, 862 p.
- GERVIER P., « L'identification de la sanction pénale », in HOIURQUEBIE F., PELTIER V. (dir.), *Droit constitutionnel et grands principes du droit pénal*, Paris, Cujas, 2013, p. 134.
- KILALA PENE-AMUNA G., *Attribution du ministère public et procédure pénale*, Tome II, Kinshasa, Éditions Amuna, 2006, 932 p.
- LERNELLE, « Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des peines pécuniaires », *Revue de science criminelle*, 1979, p. 487.
- MERLE R., VITU A., *Traité de droit criminel : droit pénal général*, Tome I, 7^e éd., Paris, Cujas, 1997, 1072 p.
- NYABIRUNGU MWENE SONGA R., *Traité de droit pénal général*, Kinshasa, Universités Africaines, 2007, 793 p.
- PRADEL J., *Droit pénal général*, 17^e éd., Paris, Cujas, 2008, 836 p.
- PRADEL J., *Manuel de procédure pénale*, 14^e éd., Paris, Cujas, 2008, 1010 p.
- SITA MUILA A., *Manuel de droit pénal général congolais*, Paris, L'Harmattan, 2020, 382 p.
- WETSH'OKONDA M., *Guide pratique d'accès à la justice en RD Congo : les dix clefs de l'accès à la justice*, Kinshasa, USAID / Projustice, 2010, 274 p.

III. Thèses, mémoires et supports académiques

- CREN R., *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, Thèse de doctorat, Paris, Université Panthéon-Assas, 2011, 362 p.
- KASONGO LUKOJI G.-D., *Cours de droit pénal I*, L2 LMD, Kinshasa, ULK, 2024-2025, p. 151-157.
- WANE BAMEME B., *Cours de droit pénal I*, L2 LMD, Kinshasa, ULK / UWB, 2024-2025, 274 p.

³⁰ R. CREN, *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, Thèse de doctorat en droit privé, spécialité droit pénal, Université Panthéon-Assas, soutenue le 16 novembre 2011, p. 2.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

